

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — PARTAGE. — DÉCHÉANCE.

*L'héritier bénéficiaire, qui procède sans formalités de justice à un partage d'immeubles dépendant de la succession, encourt-il par là la déchéance de son bénéfice d'inventaire? (Non.)*

Quoique se rattachant à une des matières du droit civil sur laquelle on a le plus écrit, cette question ne paraît avoir été jusqu'à présent résolue ni par les auteurs, ni par la jurisprudence. Sa nouveauté en même temps que sa gravité méritent de fixer l'attention.

Les sieurs Debray frères ont accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de leur père. Elle consistait, entre autres valeurs, dans des portions indivises de marais au dessèchement desquels il avait contribué. Ces biens furent partagés en nature entre les intéressés par actes notariés auxquels les héritiers Debray furent représentés par un fondé de pouvoir qu'ils avaient investi de leur procuration comme héritiers bénéficiaires. Mais l'intervention de la justice ne fut pas requise pour cette opération.

Plus tard, les héritiers Debray firent l'abandon entier de la succession conformément à l'art. 802 du Code civil. Un curateur fut nommé pour l'administrer.

C'est dans cet état qu'un des créanciers du sieur Debray père, la demoiselle Boisseau de Langenardière, a attaqué ses enfants comme héritiers purs et simples, prétendant que les partages auxquels ils avaient procédé sans l'intervention de la justice les avaient fait déchoir du bénéfice d'inventaire.

Voici le jugement du Tribunal de première instance où les motifs de cette doctrine sont nettement déduits :

« Considérant, en droit, dit le jugement, qu'un semblable partage (celui auquel les héritiers Debray avaient procédé) participe essentiellement de l'aliénation, puisqu'il restreint aux biens composant le lot échu un droit de propriété qui, avant le partage, s'étendait sur toutes et chacune des parties de l'immeuble ;

« Que si, après le partage opéré, et par une fiction de droit, chaque co-partageant est censé avoir succédé seul et immédiatement aux choses comprises dans son lot et n'avoir jamais eu la propriété des autres objets, cette fiction de droit n'a été introduite que pour éviter que l'un des co-partageants ne fût grevé de dettes personnelles à un autre co-partageant ; mais que cette fiction de droit, qui doit se restreindre au cas pour lequel elle a été établie, n'ôte pas au partage en lui-même son caractère primitif, lequel participe, comme on l'a dit, de l'aliénation ;

« Qu'un partage est sous ce rapport bien autrement grave qu'une affectation hypothécaire, laquelle cependant entraîne la perte de la qualité d'héritier bénéficiaire ;

« Condamne, etc. »

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Rennes, qui, par des motifs qu'a reproduits en partie la Cour suprême, déclare mal fondée la demande de la demoiselle de Langenardière, tendante à faire déclarer les sieurs Debray frères héritiers purs et simples. L'arrêt ajoute qu'elle délaisse l'intimée à se pourvoir contre le curateur à la succession vacante, ainsi qu'elle le jugera convenable.

La demoiselle de Langenardière s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, 1° pour violation des articles 778, 803, 1998 et 1338 du Code civil, en ce que la Cour de Rennes n'avait pas déclaré les frères Debray héritiers purs et simples dans les circonstances que nous avons fait connaître ; 2° pour violation de l'article 802 et de la maxime *semel heres, semper heres*, consacrés par les articles 774 et 783 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait renvoyé la demanderesse à se pourvoir contre le curateur à la succession vacante, lorsque les sieurs Debray étaient toujours passibles de l'action, au moins comme héritiers bénéficiaires.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Gondart pour la demanderesse, et M<sup>e</sup> Beaucousin pour les défendeurs, et, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Moreau, rendu, le 26 juillet dernier, l'arrêt dont voici le texte :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue des art. 778, 803, 1998 et 1338 du Code civil, en ce que l'arrêt a déclaré que les héritiers Debray n'étaient pas déchus de leur bénéfice d'inventaire ;

« Attendu que la loi a déterminé, par des dispositions expresses et formelles, les causes qui peuvent priver l'héritier du droit de jouir du bénéfice d'inventaire, et celles qui peuvent lui faire encourir la déchéance de ce bénéfice ;

« Qu'aux termes de l'art. 794 du Code civil, l'héritier qui s'est mis en possession des biens et en a disposé sans faire faire d'inventaire, ne peut jouir du bénéfice d'inventaire ;

« Que, suivant l'art. 801 du même Code, il en est de même de l'héritier qui aurait recelé des effets dépendant de la succession ; que, selon les articles 988 et 989 du Code de procédure civile, l'héritier bénéficiaire encourt la déchéance du bénéfice d'inventaire, lorsqu'il procède à la vente volontaire soit des meubles, soit des immeubles de la succession.

« Attendu qu'il n'existe ni dans le Code civil ni dans le Code de procédure aucune disposition qui défende à l'héritier bénéficiaire de procéder, sans l'observation des formalités judiciaires, au partage d'immeubles indivis entre la succession bénéficiaire et des co-propriétaires étrangers à la succession ; que d'une part, à la différence d'une vente qui est un acte purement volontaire, le partage peut être un acte forcé d'après la disposition de l'art. 845 du Code civil, qui porte que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indécision ; que, d'un autre côté, en matière de prohibition et de déchéance, on ne saurait raisonner par analogie ni assimilation d'un cas à un autre, et que par cela seul que la loi a imposé à l'héritier bénéficiaire l'obligation, à peine de déchéance, de ne faire procéder qu'avec l'observation des formalités judiciaires à la vente des meubles et immeubles dépendant de la succession, et qu'il a gardé le silence sur le partage des biens immeubles indivis avec des co-propriétaires étrangers à la succession, on doit en conclure que ce partage ne soit pas une cause légale de déchéance de bénéfice d'inventaire ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les partages auxquels ont concouru les héritiers Debray ne présentent aucun indice de fraude grave ; que ces partages ont été faits par actes authentiques, que l'égalité y a été scrupuleusement observée, que les lots ont été formés par experts et composés de biens de même nature et valeur, que ces lots ont été tirés au sort avec toutes les précautions nécessaires pour exclure toute idée de fraude, et qu'il n'a pas même été allégué qu'il fût résulté de ces partages aucun préjudice pour la succession bénéficiaire ; qu'il résulte de là qu'en rejetant la demande de la demoiselle de Langenardière, tendant à faire déclarer les héritiers Debray déchus du bénéfice d'inventaire, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles cités ni aucune autre loi.

« La Cour rejette ce moyen. »

Sur le second moyen, la Cour a cassé la disposition qui renvoyait la demoiselle de Langenardière à se pourvoir contre le curateur à la succession vacante, mais seulement pour insuffisance de motifs.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 9 novembre.

CONTRAINTE PAR CORPS.

1<sup>o</sup> *En matière commerciale, la condamnation à une somme payable en deniers ou quittances valables peut-elle être prononcée avec contrainte par corps lors surtout que la quittance représentée réduit la somme due à moins de 200 fr.? (Non.)*

2<sup>o</sup> *L'appel d'un jugement prononçant cette condamnation est-il recevable au chef de la contrainte par corps, quoique les Tribunaux de commerce soient juges en dernier ressort des demandes inférieures à 1000 fr.? (Oui.)*

3<sup>o</sup> *Mais accessoirement à la question de contrainte par corps, la Cour d'appel peut-elle apurer le compte des parties et fixer le chiffre définitif qui reste dû? (Non.)*

Il s'agissait de l'appel d'un jugement qui condamnait le sieur Bouvret par corps à payer au sieur Balèche une somme de 293 fr. en deniers ou quittances valables ; la quittance représentée était d'une somme de 140 fr., et sans compter d'autres déductions alléguées et dont la preuve était offerte, la somme due se réduisait à 153 fr., somme inférieure à celle de 200 fr. pour laquelle la contrainte par corps peut être prononcée aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1832.

M<sup>e</sup> Pistoye, avocat de l'appelant, soutenait que la condamnation d'une somme payable en deniers ou quittances valables était indéterminée, et que par là même la contrainte par corps ne pouvait en être la conséquence ; et que si nominativement le jugement portait une condamnation à 293 fr., le reçu de 140 fr. réduisait nécessairement la dette à moins de 200 fr., et que sous ce rapport encore la contrainte par corps n'avait pu être prononcée.

M<sup>e</sup> Pigeon, avocat de l'intimé, répondait que le jugement contenait deux dispositions, l'une définitive et en dernier ressort qui fixait la somme due à 293 fr. ; l'autre sujette à l'appel, mais ne pouvant être examinée, car elle était une conséquence forcée de la condamnation au fond.

M. Delapalme, avocat-général, adoptait le système de l'intimé ; mais la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 les dispositions des jugements qui prononcent la contrainte par corps sont sujettes à l'appel ;

« Considérant que la compétence du Tribunal de commerce est reconnue tant à raison de la matière que de la qualité des parties ; qu'ainsi la condamnation pouvait être exécutée par la voie de la contrainte par corps ;

« Mais considérant qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi précitée la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme au-dessous de 200 fr. ;

« Qu'il résulte des termes de la demande et de la disposition du jugement que la somme de 293 fr. n'a été réclamée et que la condamnation n'en a été prononcée qu'en deniers ou quittances lors que la quotité de la dette était contestée ;

« Considérant qu'il suit de là que la quotité de la condamnation est restée incertaine et indéterminée, et qu'ainsi la contrainte par corps ne pouvait être accordée ; infirme et décharge l'appelant de la contrainte par corps. »

Les condamnations en deniers ou quittances valables ont le grave inconvénient de ne rien juger, ou de juger peu de chose ; car toutes les difficultés sur les imputations de paiement sont réservées par ces sortes de jugements qui sont la pierre d'attente d'un second procès ; la célérité des affaires commerciales et la multiplicité des causes qui se présentent au Tribunal de la Seine y rendent très communes ces sortes de condamnations ; dès qu'une quittance est opposée, il est convenu que la condamnation doit être prononcée pour le montant de la demande, avec le correctif que le tout sera payable en deniers ou quittances valables.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Session de novembre.

EMPOISONNEMENT. — ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

La Cour d'assises doit s'occuper dans le courant de ce mois d'un affaire qui préoccupe vivement la curiosité publique et dont les débats sont attendus avec beaucoup d'impatience.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Jousse épousa, il y a environ neuf ans, Adélaïde Couvret, com-

me lui sans fortune, et de cette union sont nés trois enfants. Cependant, les désordres du mari ne tardèrent pas à jeter le trouble dans ce jeune ménage, et au bout de deux ou trois ans Jousse quitta sa femme pour aller se placer comme domestique à Genonville, où il forma et entretenit des relations adultérines avec une fille Bonsergent. Ayant quitté le pays, Jousse retourna avec sa femme ; mais bientôt de nouveaux nuages s'élevèrent entre les époux, et Jousse, dont la femme redoutait la colère et semblait pressentir son funeste sort, rechercha bientôt les moyens de s'en débarrasser pour lever l'obstacle qu'elle formait à une nouvelle union qu'il projetait.

En 1833, il entra comme berger au service du sieur Grandveau, cultivateur à Voves. Il y a environ un an qu'il acheta à Marolles une petite maison qu'il occupa avec sa femme, ses enfants et la veuve Jousse, sa mère.

Les soins de son troupeau le retenaient presque toujours à la ferme de son maître, et il n'allait que rarement voir sa femme et sa famille. C'est alors qu'il forma une liaison avec Mélanie Michel, domestique du sieur Grandveau. Leurs relations ne furent bientôt plus un mystère pour personne, et la fille Michel, oubliant tout sentiment de pudeur, ne conserva plus aucune retenue. Elle devint enceinte, et le scandale de leur conduite fut tel, que le sieur Grandveau renvoya cette fille au mois de juin suivant ; mais celle-ci, ne voulant pas s'éloigner de son amant, se plaça chez un autre propriétaire, dans la même commune.

Vers la fin du mois de mai dernier, Jousse alla voir sa famille ; il apporta trois échaudés qu'il distribua à sa mère et à ses enfants. Il avait en outre deux petits gâteaux feuilletés enveloppés dans du papier ; il en donna un à sa femme récemment accouchée, et garda l'autre pour lui ; la femme Jousse mangea deux bouchées de ce gâteau et lui remit le surplus, dont il émietta une partie. En le mangeant, elle avait cru sentir quelque chose craquer sous les dents. Pendant la nuit, elle fut atteinte d'une violente colique et de plusieurs accidens graves ; elle prit la moitié d'un verre d'eau-de-vie sucrée préparé par son mari, et fut très malade pendant trois jours. Pensant qu'elle était empoisonnée, elle ramassa les miettes du gâteau qu'elle cachait. Jousse revint le lendemain, et elle le vit mettre dans un petit pot de sirop, qui se trouvait sur une commode près de son lit, quelque chose qu'il prit dans un petit papier. En se levant, il laissa tomber sur le lit ce petit papier qu'elle ramassa, et dans lequel elle remarqua de la poudre blanche. Il le chercha pendant quelque temps, et ne le trouvant pas il partit.

La veuve Jousse et la femme Couvret, mère de sa femme, regardèrent alors dans le petit pot, et aperçurent à la surface une pellicule blanche ; la poudre renfermée dans ce papier leur présenta l'apparence de l'arsenic. On serra ensuite ce papier et le pot de sirop avec les restes du gâteau.

Le 10 juin dernier, jour de louage des domestiques, soit que la femme Jousse eût dit à son mari qu'elle irait le voir, soit que lui-même l'eût engagée à le faire, il l'attendait. Il avait préparé dans sa cabane un gros morceau de pain sur lequel était une forte portion de fromage à la crème. Sa femme passa quelques instans avec lui, et lorsqu'elle partit il lui remit ce pain, en lui recommandant d'en manger en s'en allant ; mais sa défiance l'empêcha de le faire ; elle l'emporta cependant dans la maison. La veuve Jousse apercevant ce pain, demanda à sa belle-fille d'où il venait. Celle-ci lui répondit que c'était de son mari, mais qu'elle n'osait pas en manger. Cette femme, plus confiante, en mangea. Il était cinq heures du soir ; peu de temps après elle eut de violentes coliques et des vomissemens. Cependant, ne voulant confier sa position ni au médecin ni au curé, elle resta dans cet état jusqu'au 23 juin, qu'elle décéda ; elle fut inhumée le lendemain. La femme Jousse pensant que l'état de sa belle-mère pouvait provenir d'un mélange d'arsenic avec le fromage que son mari lui avait donné pour elle-même, donna le reste au chat de la femme Méa, sa voisine, et le lendemain cet animal fut trouvé mort. Elle avait confié à ses sœurs ses soupçons, ses craintes pour l'avenir, et leur avait annoncé le projet de former une demande en séparation de corps pour éviter de plus grands malheurs. Pendant sa maladie, la veuve Jousse, qui sans doute connaissait son état, ne voulait pas souffrir son fils près d'elle.

Cependant Jousse, qui avait causé la mort de sa mère, n'avait pas atteint son but, et trouvant sans doute l'emploi du poison trop incertain, il eut recours à des moyens plus directs et plus sûrs. En effet, dans la nuit du 6 au 7 juillet cette femme avait été assassinée. Sa fille âgée de sept ans, qui était couchée près d'elle, l'avait entendue se lever, aller dans la cour, puis pousser un cri. Effrayée, elle se cacha sous la couverture, et quelques minutes après le lit s'agitait, elle crut voir qu'on jetait dessus le corps de sa mère. Elle entendit la voix d'un chien qui lui parut être celle du chien que son père amenait avec lui quand il venait les voir. Le lendemain au matin, voyant que sa mère ne répondait pas à ses cris, elle courut chez sa tante qui étant arrivée avec des voisines, trouva le cadavre de sa sœur à demi ployé, la face sur le lit, entièrement recouvert par le drap et la couverture, et conservant encore un reste de chaleur. Des traces de strangulation existaient au cou, et une corde, qui paraît avoir servi à commettre le crime, fut trouvée à terre dans le carré de la maison.

L'opinion publique accusa aussitôt Jousse de ce crime, et il fut immédiatement arrêté. Il se renferma d'abord dans un système complet de dénégation. Mis en présence du cadavre de sa femme, il demeura impassible, et dit qu'il voyait bien qu'elle avait été étranglée, mais que ce n'était pas par lui. Quelques instans après, on procéda en sa présence à l'autopsie du cadavre de sa mère, qui avait été exhumée, et cet horrible spectacle ne parut lui inspirer d'autres sentimens que le dégoût involontaire que causait son odeur infecte.

Cependant son maître et la garde champêtre trouvèrent sous le lit de sa cabane un petit sac en papier contenant une poudre blan-

che. Il reconnut qu'il lui appartenait; mais il soutint que c'était de l'alun, qu'il avait réduit en poudre.

Deux jours après son arrivée à Chartres, accablé sans doute sous le poids des charges qu'il savait devoir s'élever contre lui, il avoua qu'il était coupable d'un double crime; mais il déclara en même temps qu'il n'avait été que l'instrument docile de la fille Michel, sa concubine, qui, se voyant enceinte de ses œuvres, voulait l'épouser pour effacer sa honte. Elle avait profité de l'ascendant qu'elle avait sur lui, et du mécontentement que lui causait sa femme par des dépenses qui dissipaient le fruit de ses économies, pour le déterminer à employer le poison.

Pour vaincre sa répugnance et aplanir la difficulté, elle s'était présentée chez la dame Sureau, épicière à Voves, et lui avait demandé de l'arsenic. Cette dame ayant refusé de lui en vendre, elle alla ensuite chez la dame Dollon, et lui en demanda pour faire passer une maladie de peau dont sa sœur était atteinte; elle éprouva encore un refus; elle revint ensuite trouver Jousse, et lui dit que n'étant pas assez connue du sieur Poullain, qu'on lui avait indiqué, elle éprouverait un nouveau refus, et qu'il était nécessaire qu'il y allât lui-même. Jousse lui fit observer qu'il n'avait pas d'argent; elle lui remit 1 fr. Jousse, quelque temps après, se présenta chez le sieur Poullain, et la dame Poullain, qui était alors seule, eut l'imprudence de lui en livrer une dose dont la quantité n'a pas été déterminée.

La fille Michel fut arrêtée, et nia non seulement les faits rapportés par Jousse, mais même ses relations intimes avec lui, quoi qu'elles fussent, de notoriété publique, attestées par de nombreux témoins. Cependant, confrontée avec Jousse, elle convint qu'elle était enceinte de ses œuvres, et persista dans ses dénégations sur ses démarches pour se procurer le poison.

La dame Sureau ayant déclaré que cette fille lui avait demandé de l'arsenic d'un air si brusque et si étrange qu'elle l'avait renvoyée, l'accusée alors a avoué qu'elle avait été chargée, vers la Toussaint précédente, par son père, d'acheter de l'arsenic pour empoisonner des rats, mais qu'elle ne savait pas que cette substance put donner la mort aux personnes; mais les témoins ont établi que c'était à une époque postérieure, et d'ailleurs son père a déclaré que jamais il n'avait employé d'arsenic dans ce but, et qu'il n'avait chargé ni sa fille ni personne de lui en procurer. Elle convient qu'elle s'est présentée chez le sieur Dollon, mais elle soutient qu'elle n'a pu dire que c'était pour la maladie de sa sœur, puisque sa sœur n'a jamais été atteinte de cette maladie.

Sur ce point, elle est encore démentie par la femme Dollon, qui confirme la déclaration de Jousse. Elle reconnaît qu'elle a remis une pièce de 1 fr., et soutient en même temps qu'elle ignorait l'usage qu'il en voulait faire. Cependant, Jousse avait demandé de l'arsenic à Chartres, et comme d'après les instructions que lui avait fournies cette fille il put s'en procurer chez le sieur Poullain, il refusa celui qu'on lui apporta de cette ville. Jousse, dans ses révélations, fit connaître les faits suivants :

« Vers la fin du mois de mai, il acheta les échaudés et les gâteaux feuilletés dont il a déjà été parlé.

« Le soir, la fille Michel et lui se retirèrent sous un hangar où était la cabane du berger, et de concert ils introduisirent de l'arsenic entre les feuilles de l'un de ces gâteaux. Cette fille lui ayant fait observer que la dose n'était pas assez forte, il lui répondit qu'il ne le donnerait à sa femme qu'après y en avoir mis davantage. Cependant, après cet aveu, Jousse chercha à en atténuer l'effet en disant qu'il n'a pas fait usage de ce gâteau, et que chemin faisant, revenant à de meilleurs sentimens, il enterra ce gâteau sur la route et acheta à Voves celui qu'il remit à sa femme. Cette assertion ne peut être admise quand il est établi que la femme Jousse crut sentir craquer quelque chose sous ses dents, et que quelques moments après cette femme fut atteinte d'une indisposition qui offrait tous les symptômes de l'empoisonnement. L'analyse chimique n'a retrouvé aucune substance vénéneuse dans les restes du gâteau, mais on peut admettre que Jousse, voyant l'effet du poison sur sa femme, a pu substituer la partie d'un autre gâteau à celle de celui dont elle avait mangé, ou que l'arsenic était placé dans la partie qu'il émietta lorsque sa femme le lui eût rendu.

« La fille Michel, tout en niant sa participation crime, avoue cependant qu'avant le départ de Jousse, elle s'est trouvée avec lui près de la cabane, et qu'elle l'a vu placer dans un gâteau une poudre blanche dont elle ignorait la nature.

« Cet aveu devient une confirmation de la déclaration de Jousse. Or, si elle n'eût pas été sa complice, il est impossible d'admettre qu'il se fût livré en sa présence à une opération coupable dont l'événement devait lui révéler la cause. Jousse est convenu que, le lendemain du jour où il avait donné ce gâteau à sa femme, il était revenu la voir; qu'il avait dans sa poche de l'arsenic; mais il prétend qu'il n'en a pas répandu dans la liqueur destinée à sa femme. Cette allégation est détruite par la déclaration de la veuve Couvret, qui rapporte que sa fille lui avait dit l'avoir vu en mettre, par la pellicule blanchâtre qui s'était formée à la surface, et par la représentation du petit paquet qu'il avait laissé tomber sur le lit, et qui, d'après le rapport des experts, contenait de l'arsenic.

« Jousse avoue complètement le troisième attentat, qui a eu pour résultat la mort de sa mère. Il déclare que le jour que sa femme devait aller le voir, il avait pris dans la grange, où déjeunaient les tondeurs, un gros morceau de pain dont il avait enlevé la mie, pour y substituer du fromage mou, et qu'il saupoudra ce fromage d'arsenic, et le remit à sa femme au moment de son départ. Il ajoute qu'ayant raconté ce fait à la fille Michel, elle le blâma de ne pas avoir fait manger ce fromage par sa femme en sa présence. Cette fille est convenue que Jousse lui avait dit qu'il avait donné à sa femme du pain et du fromage, mais elle dit qu'elle ne savait pas qu'ils fussent empoisonnés. La veuve Jousse succomba victime de sa confiance en son fils, et sa maladie présenta tous les caractères d'un empoisonnement.

« Il est vrai que les experts, qui ont soumis à l'analyse les liquides trouvés dans l'estomac et les intestins de cette femme, n'ont pas retrouvé d'arsenic, mais ce résultat était prévu par eux d'avance. La mort de cette femme n'avait eu lieu qu'après cinq jours de maladie. Elle avait éprouvé des vomissemens nombreux, et c'était dans les déjections qu'on aurait pu retrouver le poison, mais elles n'ont pu être recueillies.

« Les symptômes de la maladie, la mort immédiate du chat qui avait mangé le reste du fromage, et les aveux de Jousse ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence de ces empoisonnements.

« Jousse déclare que la fille Michel le harcelait constamment pour qu'il empoisonnât sa femme; que chaque fois qu'il partait pour aller la voir à Marolles, cette fille venait le trouver pour s'assurer s'il était muni de poison, et l'engageait à ne pas manquer l'occasion d'en faire usage.

« Quelques jours après la mort de sa mère, la fille Michel fut trouvée couchée avec lui dans sa cabane, et cette circonstance, qui occasiona du scandale et les exposa tous deux à des plaisanteries multipliées, la rendit plus pressante. Dès ce moment il pa-

rut très préoccupé, et on l'entendit, le 6 juillet, dire que cela changerait avant trois semaines. Ce même jour, à trois heures et à cinq heures, Jousse et la fille Michel furent vus dans un jardin, et ensuite sur le chemin de Jerville, ayant une conversation longue et animée.

« Jousse a déclaré que cette fille lui avait dit qu'il fallait que tout fût fait avant dimanche, parce que devant aller dans sa famille ce jour-là, elle voulait pouvoir s'excuser aux yeux de son père, qui avait peut-être appris ses relations avec lui. Excité par ses instances, il prit le parti d'assassiner sa femme, et partit à onze heures du soir pour se rendre à Marolles. Il déposa ses souliers à l'entrée du village, frappa à la porte de sa maison, et lorsque sa femme vint la lui ouvrir, il lui asséna un coup de poing qui la renversa; elle poussa un cri, et aussitôt il prit le mouchoir qui enveloppait sa tête et lui serra le cou. Il l'entendit râler, et quand elle fut morte, il la porta sur son lit, où sa fille tremblante se cachait sous la couverture. Il revint ensuite reprendre ses occupations ordinaires.

« Dans cette matinée, la fille Michel vint le trouver, et lui donna un rendez-vous dans un lieu qu'elle lui désigna; il s'y rendit, mais quelqu'un étant survenu, il ne put lui donner aucun détail sur la manière dont il avait exécuté son crime. Cette fille avoue qu'elle avait causé long-temps avec Jousse, le 6 juillet, et que le 7 au matin elle l'a appelé auprès d'elle; mais elle soutient qu'ils ne se sont occupés que de choses indifférentes et nullement de la mort de la femme Jousse, ni de son projet de mariage.

« Dans toutes les circonstances de cette déplorable affaire, c'est la fille Michel, si intéressée à couvrir par un mariage le désordre de sa conduite, qui excite et pousse Jousse au crime. On la voit faire des démarches pour se procurer le poison, donner des indications sur le lieu où Jousse pourra s'en procurer, et fournir l'argent nécessaire pour l'acheter; assister à l'introduction de ce poison dans les alimens destinés à la victime, et s'assurer que Jousse en est muni quand il part; enfin, aux derniers momens, et lorsque l'assassinat est arrêté, on la trouve à plusieurs reprises en conversation animée avec lui, et aussitôt qu'il est consommé elle s'empresse de se réunir à Jousse pour en apprendre les détails.

« Jamais complicité n'a été mieux caractérisée que la sienne. Les déclarations de Jousse qui l'accuse portent le cachet de la vérité. « J'hésitais, dit-il, et témoignais, dans l'intérêt de mes enfans, la crainte d'être découvert, et la fille Michel s'empressait de me rassurer en disant : « Ah ! savaient nous serons découverts ! » Une autre fois il manifestait l'inquiétude d'empoisonner ses enfans avec sa femme, et la fille Michel lui dit qu'il n'était pas difficile de l'empoisonner seule.

« Dans une confrontation avec Jousse, cette fille, après avoir repoussé vivement les imputations qui lui étaient faites, ajoute : « D'ailleurs, si je lui avais dit d'aller se jeter dans un puits, y serait-il allé ? » Jousse répond avec naïveté : « C'est possible que je m'y serais jeté; que veux-tu y faire, puisque les témoins sont là; pourquoi ne pas convenir de ce qui est vrai ? C'est fait, c'est fait. » En conséquence, Jacques-Philippe-Narcisse Jousse et Mélanie-Michel, dite Vincent, sont accusés, etc... »

#### TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA COUR DE CASSATION.

Le *Moniteur* de ce jour contient le rapport et l'ordonnance qui suivent :

Paris, le 7 novembre 1837.

Sire,  
J'ai déjà eu l'honneur de proposer à Votre Majesté un projet d'ordonnance qui a reçu votre sanction, et dont l'objet était la répartition d'un crédit de 315,750 francs pour augmentation de traitement en faveur des membres des Tribunaux de première instance de la septième classe. La loi de finances du 20 juillet 1837, qui a accordé cette augmentation, a également augmenté le crédit affecté au traitement de la Cour de cassation. Votre Majesté doit se féliciter de ce que la situation de nos finances lui permet de fixer, pour une Cour placée au sommet de la magistrature française, des traitemens plus conformes aux services et à la situation élevée de ses membres.

C'est dans cette pensée qu'a été rédigé le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Signé, BARTHE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,  
A tous présens et à venir, salut.

Vu la loi des finances du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1838;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du premier président et celui du procureur-général de la Cour de cassation sont fixés à trente mille francs.

Art. 2. Celui des conseillers et des avocats-général à la même Cour est fixé à quinze mille francs.

Art. 3. Les présidents de chambre et le premier avocat-général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du cinquième en sus.

Art. 4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire-d'Etat au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 7 novembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes,

BARTHE.

#### RÉCLAMATION.

Plusieurs journaux ont annoncé qu'un débat judiciaire devait s'élever bientôt entre deux médecins et une riche famille anglaise à l'occasion d'une demande en quatre cent mille francs d'honoraires. Nous croyons, quant à nous, devoir attendre les débats de l'audience pour entretenir nos lecteurs d'une affaire qui exige d'autant plus de réserve de notre part qu'elle est de nature, à ce qu'il paraît, à provoquer de graves récriminations.

Nous nous bornerons à reproduire la lettre suivante, qui nous est adressée par MM. les docteurs Koreff et Wolowski :

« Monsieur le Rédacteur,  
« Quelques journaux ont cru devoir s'occuper de la demande que nous avons formée contre M. le duc et M<sup>me</sup> la duchesse Hamilton et contre lord Lincoln, à l'occasion des soins que nous avons donnés à M<sup>me</sup> la comtesse de Lincoln. Nous ignorons dans quel but cette publicité a été donnée sur une affaire que l'opinion devait seulement connaître par les débats de l'audience. Malgré le vif et puissant intérêt que nous avons à ce que tous les faits soient connus et appréciés sous leur véritable jour, nous regrettons qu'on ait d'avance eu devoir occuper la presse d'une discussion d'intérêt privé; mais puisqu'une indiscrète publicité a déjà été jetée sur cette affaire, il nous importe de restituer aux faits, du moins en ce qui nous concerne, leur véritable caractère.  
« On a présenté cette action, qui est pour nous toute d'honneur, com-

me une demande d'argent, comme une spéculation sur le scandale. On a fait sonner bien haut le chiffre de 400 mille francs, sans ajouter que ce chiffre, présenté par nous-mêmes comme exagéré, n'avait d'autre but que d'arriver devant les Tribunaux, pour avoir, non pas seulement une réparation pécuniaire, mais surtout, et avant tout, une réparation d'honneur, et pour empêcher d'étouffer cette affaire en accordant à un prétention moins exorbitante.

« Quant aux 24,000 fr. qu'on prétend avoir déposés chez M. Laffitte pour notre compte, nous n'en avons entendu parler que depuis le procès, et aucune offre antérieure ne nous avait été faite.

« Nous le répétons, d'ailleurs, dans nos conclusions comme dans nos écrits, nous ne fixerons aucun chiffre et nous laisserons aux magistrats le soin de déterminer eux-mêmes, ce qu'ils regarderont comme le prix légitime de nos soins et de notre dévouement.

« Quant aux prétendues révélations que l'on affecte de craindre de notre part à l'audience, les médecins ont des devoirs à remplir, nous les connaissons et nous ne les violerons pas.

» KOREFF,

» WOLOWSKI. »

» Agrérez, etc. »

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS

ROUEN. — Une double tentative de suicide a eu lieu dimanche soir, dans une maison de la rue Frigori. Deux jeunes filles, l'une âgée de vingt-trois ans, l'autre de vingt, avaient pris la funeste résolution de se donner la mort, et pour accomplir leur projet elles avaient calfeutré une chambre et y avaient allumé deux réchauds de charbon. Cependant il paraît que l'une d'elles se repentit de la détermination qu'elle avait prise, car elle partit de la chambre quelque temps après; elle voulait rentrer pour sauver sa malheureuse compagne; mais la porte se ferma sur elle; elle frappa vivement; la jeune fille qui était restée dans l'appartement refusa d'ouvrir, et cria, d'une voix qui s'éteignait : *Non, non, je veux mourir !*

Comme celle qui avait quitté la chambre avait, pendant assez long-temps déjà, respiré l'odeur méphytique du charbon, elle tomba bientôt sur le palier de l'escalier, sans connaissance. Aux râlemens qu'elle faisait entendre, des voisins accoururent, la relevèrent, lui donnèrent les premiers soins, tandis que d'autres personnes, entendant aussi les râlemens de celle qui était enfermée dans la chambre, enfoncèrent la porte et trouvèrent la malheureuse presque complètement asphyxiée.

Grâce aux soins de M. le docteur Desbois, les deux jeunes filles ont été rappelées à la vie; mais celle qui avait été le plus long-temps soumise à l'action délétère du charbon, a été, pendant vingt-quatre heures, dans le plus grand danger.

Revenues à elles, elles ont déclaré que, dimanche, dans la journée, elles ne songeaient nullement à se suicider, et que la pensée ne leur en était venue que le soir. Il paraît que la crainte de ne pouvoir payer un billet avait poussé l'une à cet acte de désespoir, et que l'autre, par amitié pour sa compagne, avait cru devoir faire comme elle.

— ROUEN, 1<sup>er</sup> novembre. — Hier, dans la matinée, un individu s'est présenté au café du sieur Dumort, sur la place de la Cathédrale. « Garçon, servez-moi douze demi-tasses, j'attends ici des amis; soyez prêt à verser. » Les amis n'arrivant pas, notre homme impatient, s'appretait à sortir pour hâter leur arrivée; mais le garçon avait conçu des soupçons; il examina les cuillers et s'aperçut à temps d'une métamorphose qu'elles avaient subie. Au lieu de douze cuillers d'argent, il n'avait plus que douze cuillers d'un alliage sans valeur. Par contre, douze cuillers d'argent se sont trouvés dans la poche de l'homme aux douze demi-tasses, qui est allé en prison attendre ses amis.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— Six ouvriers doreurs sur bois, prévenus d'avoir fait partie d'une coalition ayant pour but de maintenir leur salaire au taux auquel il avait été fixé en 1832 par une sorte de convention, et d'interdire le travail dans les ateliers de M. Zimmerman, entrepreneur de dorure, avaient été renvoyés de la plainte par le Tribunal correctionnel.

Aujourd'hui, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, et conformément aux conclusions de M. Glanz, avocat-général, la Cour royale a réformé le jugement de première instance, et admettant des circonstances atténuantes, a condamné chacun des prévenus à 5 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

— La canicule a porté malheur au pauvre Baquet, habitant jusque-là fort recommandable de la commune de Fontenay. Il a eu chaud, très chaud même, et le vin du crû, pris par lui avec excès, a fini par lui troubler la cervelle. Or, vous savez voir comme toujours un abime en appelle un autre. Le pauvre Baquet est en ribotte. Il a naturellement le vin tendre, et le voilà qui s'égarant dans les bosquets du bal champêtre de l'endroit, rencontre une belle qui veut bien accepter son bras pour cheminer jusqu'à la commune voisine.

On marche de société, Baquet fait l'aimable; mais la route est longue, la chaleur est forte; l'endroit est propice pour se reposer et pour causer de jolies choses. On s'assied donc sur la fougère; là, deux propos se succèdent, Baquet a oublié tout l'univers... Mais l'œil du fonctionnaire est plus perçant que celui du lynx, et déjà le garde champêtre, vigilant gardien des luzernes et des haricots de la commune comme de tout ce qui touche à la morale publique, s'est écrié en formule de procès-verbal :

« Pris en flagrant délit; affaire criminelle. »

Baquet cependant a souffert avec impatience le trouble apporté à sa conversation; une rixe s'est élevée dans laquelle le garde champêtre n'a pas eu le dessus, et la plainte s'est grossie de tous les nouveaux griefs qu'il est venu ajouter au premier. Ecoutez le garde champêtre exposant sa plainte devant la 6<sup>e</sup> chambre.

« Je veillais nuitamment, et selon l'exigence de mes devoirs, à la conservation des propriétés confiées à ma garde, lorsqu'en écartant le feuillage d'une haie qui bordait le grand chemin, j'aperçus Monsieur et une dame qui m'est restée totalement incon nue... Sur ce point, je crois devoir m'en réserver aux énonciations de mon procès-verbal. Mais le sieur Baquet prend mal la chose, il se rue sur moi, me frappe d'estoc et de taille, et sans l'aide de deux braves paysans qui m'ont sauvé la vie, je serais infailliblement resté sur le carreau. »

Baquet : Je ne dis ni oui ni non, c'est là le parti du sage. J'étais tellement bu que... ni vu ni connu... Je m'en rapporte à vous.

Premier témoin. Un maçon : Le fait est que je ne suis ni pour l'un ni pour l'autre, n'étant que passager dans la commune, et voyageur d'hasard sur le lieu en question, et que par conséquent je ne puis ni en mettre ni en ôter, soit pour l'autorité, soit pour le sieur Bac-



